

Statuts de l'Association des Coccinellistes de France (ACOF)

Article 1- Constitution

L'Association des Coccinellistes de France (ACOF), régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est créée, suite aux «Premières Rencontres Nationales des Coccinellistes» organisées à l'Institut de Biologie et Ecologie Appliquée de l'Université Catholique de l'Ouest, à Angers, les 30 et 31 octobre 2014.

Article 2- Objet

Cette association a pour objet de promouvoir toutes connaissances entomologiques sur les coccinelles de France et du monde.

Article 3- Siège social

Le siège social est fixé au Muséum national d'Histoire naturelle, 57 rue Cuvier, CP 50 (entomologie), 75235 Paris Cedex 05. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

a) Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les personnes morales ou physiques, à jour de leur cotisation qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui, ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion, versent une cotisation de soutien.

Les membres actifs et bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent une cotisation statutaire fixée annuellement et sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Article 6- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par lettre au Président
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration lorsque les cotisations auront été impayées pendant deux années consécutives.
- par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration.

Article 7- Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (de 3 à 10 personnes) qui est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Ces membres du Conseil d'administration sont:

- élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des présents ou représentés,
- nommés pour une durée d'un an et rééligibles,
- renouvelés tous les ans.

Toutes les fonctions et charges au sein de l'ACOF étant assumées bénévolement, les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale récapitule, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou, par délégation, du Secrétaire, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont envoyées par courrier ou courrier électronique, une semaine avant la date sauf cas d'extrême urgence.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les votes sont:

- acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés,
- sont réalisés à main levée, sauf si un des membres présents demande un vote à bulletin secret.

La voix du président est prépondérante en cas de litige.

Les comptes rendus de ses séances sont rédigés par le Secrétaire, approuvés par le Président et envoyés à tous les membres.

Article 8- Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, un Bureau composé au moins de:

- 1 Président,
- 1 Secrétaire général.
- 1 Trésorier,

Cette élection peut se dérouler à l'issue de l'Assemblée Générale, à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés, à main levée, sauf si un des membres du conseil d'administration demande un vote à bulletin secret. Les membres sont élus pour une année et rééligibles.

Un Vice-président et des adjoints au Trésorier et au Secrétaire général peuvent être nommés. En cas d'absence ou d'empêchement, ces adjoints sont investis des mêmes pouvoirs pour le temps de l'absence ou de l'empêchement.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour représenter en justice au nom du Conseil d'Administration et de l'Association en qualité de demandeur ou de défendeur. Il convoque et préside les Assemblées Générales.

Il veille en général à l'exécution des décisions prises et à la réalisation des objectifs de l'Association.

Le Président s'engage à porter à la connaissance des membres du Conseil d'Administration toute information recueillie et à rendre compte de toute démarche effectuée ou action entreprise au nom de l'ACOF.

Le Secrétaire général est chargé de l'administration de l'ACOF. Il peut recevoir délégation temporaire ou provisoire du Président, du Trésorier ou du Conseil d'administration. Il assure le secrétariat des Assemblées Générales, tient les registres, conserve les archives et dresse tous procès-verbaux et comptes rendus.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il recouvre les cotisations, solde les dépenses dresse en fin d'année son compte de gestion qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin. Les procès-verbaux de ces séances sont signés du Président et du Secrétaire et consignés dans un registre tenu à cet effet.

Article 9- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Janvier, pour faire le bilan de l'année écoulée. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports qui lui sont présentés par le Président, le Secrétaire général et le Trésorier sur la gestion morale et financière, exprime un jugement sur la gestion et les activités de l'ACOF, approuve les comptes et délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour par le Conseil d'Administration,
- fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs sur proposition du Conseil d'administration,
- peut modifier les statuts de l'Association,
- peut décider la dissolution de l'Association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale est valablement tenue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes sont:

- acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf ceux concernant la modification des statuts ou la dissolution,
- sont réalisés à main levée, sauf si un tiers au moins des membres présents ou représentés demandent un vote à bulletin secret.

Un membre présent à l'Assemblée ne peut pas représenter plus de cinq membres absents.
Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par le Secrétaire et le Président, envoyé à tous les membres et consigné dans un registre tenu à cet effet.

Lorsqu'il s'agit de la modification des statuts ou de la dissolution, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.
En cas de modification des statuts, les articles supprimés, ajoutés ou modifiés doivent être présentés intégralement lors de l'Assemblée Générale.

Article 10- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11-Ressources

Les ressources de l'association proviennent de la cotisation annuelle fixée par le bureau de l'association, des subventions légales auxquelles elle peut prétendre et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 12- Organisation comptable

L'association doit tenir une comptabilité en recette-dépense. L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'association au Journal Officiel et se terminera le 31 décembre 2016.

Article 13- Ethique

Tous propos à caractères religieux ou politique sont rigoureusement interdits.

Article 14- Bulletin

L'association publie le bulletin « Harmonia, coccinelles du monde » de périodicité semestrielle.

Article 15- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

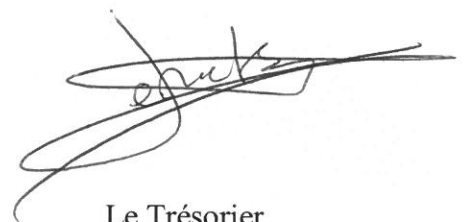
Fait à Paris, le 30/01/2016



Le Président
Romain NATTIER



Le Secrétaire
Olivier DURAND



Le Trésorier
Bruno DEROLEZ